

l'Université Laval a fondé une succursale dans la cité de Montréal et y a établi des chaires de Droit et de Médecine.

60. Que ces chaires de Droit et de Médecine, n'ayant par elles-mêmes aucune existence civile et légale, ne sont pas susceptibles d'être affiliées à l'Université.

70. Que cette violation des dispositions restrictives de sa charte rend l'Université passible de la forfaiture de ses droits, et qu'en assumant des *pouvoirs, franchises et privilèges* qui ne lui appartiennent pas, et ne lui sont pas conférés par la loi, l'Université cause des dommages considérables à la requérante, qui est une institution enseignante dans la cité de Montréal, jouissant de privilèges qui lui sont garantis par son incorporation, et par les lois générales relatives aux corps politiques.

J'ai protesté au nom de la requérante contre l'établissement illégal de l'Université Laval dans la cité de Montréal.

Et j'ai sommé la dite Université, en parlant comme il est dit ci-dessus et sous le titre à elle conféré par sa charte impériale, de cesser de donner l'enseignement universitaire dans la cité de Montréal, et d'abolir la succursale et les chaires qu'elle y a fondées.

Et j'ai averti l'Université Laval que, faute par elle de se conformer à la présente sommation dans les trente jours de cette date, la requérante (ce délai expiré) va se pourvoir devant les tribunaux compétents pour en obtenir justice et pour recouvrer tous dommages intérêts que de droit.

Et afin que l'Université Laval ne puisse prétendre cause d'ignorance des présentes, j'en ai laissé une copie authentique en parlant comme il est dit ci-dessus.

Dont acte, etc., fait et signifié dans la cité de Québec, les jours, mois et an et au lieu ci-dessus mentionnés, et j'ai signé,

H. LESAGE, N. P.